

RÈGLEMENT NUMÉRO 293

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE
L'IDENTIFICATION DU SITE DE MATÉRIAUX
SECS À SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray est en période de révision de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT la demande de modification d'usage au schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray, sous la résolution no. 2021-02-41 par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon désire éviter les problèmes de pollution sur son territoire et, plus précisément, dans la zone d'usage du dépotoir de matériaux secs sur l'ancien lot 302;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est déjà desservie par un écocentre comprenant un centre de tri et de recyclage, soit « Centre de recyclage Frédérick Morin » au 1752, rue St-Cléophas à Saint-Gabriel-de-Brandon, et possédant toutes les conformités nécessaires à son exploitation;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC de D'Autray par l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray le 9 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray 9 juin 2021;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 293 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté D'Autray, mais vise spécifiquement un site situé dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

ARTICLE 3 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale.

ARTICLE 4 EFFETS DE CE RÈGLEMENT

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peuvent être délivrés en vertu d'un règlement d'une municipalité si le projet faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'est pas conforme au présent règlement.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE MATÉRIAUX SECS

Malgré l'article 4.3.3.4 du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray, et malgré la carte SA 05 annexée au schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray, l'aménagement et l'exploitation d'un site de matériaux secs, tel que défini à l'article 4.3.3.4 du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray, sont prohibés sur une partie du lot 302 dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon. La partie du lot 302 est montrée au cadastre d'origine et a été remplacée, en tout ou en partie lors de la rénovation cadastrale, par les lots suivants : 3 670 114, 3 670 116, 3 671 199, 3 671 199, 3 671 200 et 3 671 209.

ARTICLE 6 PRÉSEANCE

Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage portant sur un même objet.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 7 JUILLET 2021.

APPROUVÉ PAR LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION LE 30 AOÛT 2021.

(SIGNÉ) YVES GERMAIN

Yves Germain
Préfet

(SIGNÉ) BRUNO TREMBLAY

Bruno Tremblay
Secrétaire trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 1^{er} SEPTEMBRE 2021

Bruno Tremblay
Secrétaire-trésorier et directeur général